

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale 6, rue de la
Liberté. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Tous changements de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Se main	Un an	Se main	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France et A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vale. ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le signe 125 f.

Chaque annonce répétée 125 f.

(Il est remis compté moins de 300 f. pour les annonces)

Compte postal : 43-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES PRIMATORIALES

1974		
27 mars	Circulaire n° 21 P.M.-S.G.G.-A.D.J.2 relative à la réquisition de véhicules administratifs	353
26 avril	Circulaire n° 27 P.M. relative au contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique	353
4 juin	Circulaire n° 36 P.M.-S.G.G.-A.D.J.2 relative aux abus et gaspillage dans l'exécution du budget de l'Etat	354
20 novembre	Circulaire n° 64 P.M.-S.G.G. relative à la rédaction des visas des décrets	354
22 novembre	Circulaire n° 65 P.M.-S.G.G.-A.D.J.1 relative aux accidents des véhicules administratifs	355
15 décembre	Circulaire n° 6311 P.M.-M.F.A.E. relative à la préparation du budget pour la gestion 1975-1976	355

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES PRIMATORIALES

CIRCULAIRE n° 21 P.M.-S.G.G.-A.D.J.2 DU 27 MARS 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Gouverneurs et les Préfets,

OBJET : Réquisition de véhicules.

Il m'a été signalé que les véhicules affectés aux services techniques relevant des Ministères des Finances et des Affaires économiques et du Développement rural et de l'Hydraulique (eaux et forêts), font l'objet de si fréquentes réquisitions par les autorités administratives que les activités propres desdits services s'en trouvent sérieusement entravées.

Cette entrave des services est accentuée par la durée souvent prolongée des périodes de réquisition et les immobilisations des véhicules, consécutives aux pannes résultant de leur utilisation pendant ces périodes. De plus, les services affectataires des véhicules en cause, dont les dotations de crédits sont souvent limitées, ne bénéficient pas toujours de votre assistance active pour pouvoir faire assurer, avec diligence, leur remise en état. Enfin, les services qui utilisent les véhicules réquisitionnés font souvent montre de négligence quant au soin à leur apporter.

Une telle situation, outre qu'elle nuit au maintien du climat de bonne entente et de mutuelle compréhension si nécessaire à l'action de l'équipe que constituent le chef de circonscription et ses collaborateurs, sert souvent de prétexte à certains responsables pour justifier l'inefficacité ou la défaillance de leur service.

Il convient donc d'y mettre un terme et d'en prévenir le retour. C'est pourquoi, tout en précisant que le pouvoir de réquisition fait partie de vos prérogatives et que l'opportunité d'y recourir est laissée à votre entière discrétion, je ne puis que vous inviter dans un souci d'efficacité à n'en user qu'avec mesure et équité.

Les activités d'un service technique ne doivent pas être paralysées outre mesure au profit d'un autre, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les services utilisateurs des véhicules réquisitionnés doivent veiller scrupuleusement au bon entretien de ceux-ci et mettre leur point d'honneur à les restituer, en bon état de marche, aux services qui en sont affectataires.

D'une façon générale, le contrôle que vous exercez sur la gestion des crédits des services doit vous permettre d'obtenir, le cas échéant, des garagistes plus de diligence et de sérieux dans la remise en état des véhicules appartenant à l'Etat.

Je vous demande de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte, le cas échéant, des difficultés soulevées par son application.

Fait à Dakar, le 27 mars 1974.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE n° 27 P.M. DU 26 AVRIL 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,

OBJET : Contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les rapports soumis à mon attention font ressortir que les instructions dressées contre le contrôle de l'Etat sont fréquentes. Cependant, cette prérogative de la puissance publique est prévue par la loi ainsi que ses modalités d'application.

I. — Bases légales et réglementaires du contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte et les organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique

Il s'agit de l'article 4 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 qui stipule que les sociétés d'économie mixte sont soumises au contrôle de l'Etat :

« — de plein droit si la participation de l'Etat ou des collectivités publiques dépasse 50 % du capital social;

« — par décret individuel si ladite participation est comprise entre 20 et 50 % ».

De même, les personnes morales de droit privé peuvent être soumises par décret individuel au contrôle de l'Etat si elles bénéficient du concours financier de la puissance publique (article 5 de la loi précitée).

II — Les organes du contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte et les organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique

Il s'agit des contrôleurs d'Etat et du contrôleur financier.

Les attributions et pouvoirs des contrôleurs d'Etat sont définies par les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972. Il convient de s'y reporter.

Les attributions du contrôleur financier sont définies par divers textes. Il faut rappeler que :

1° le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants des sociétés d'économie mixte (articles 15 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et 11 du décret n° 67-150 du 10 février 1967).

2° le contrôleur financier suit la gestion financière des sociétés d'économie mixte et est tenu de rendre compte de cette situation au Président de la République (articles 3 et 11 du décret n° 67-150 du 10 février 1967).

Pour mener à bien cette mission, le contrôleur financier est investi des prérogatives suivantes :

1° tout projet d'acte de société, de convention de prise de participation ou de rachat de capital des sociétés doit être soumis, pour avis, au contrôleur financier (article 4 du décret n° 67-150 du 10 février 1967).

2° le visa préalable du contrôleur financier est requis dans les cas suivants :

a) décisions tendant à créer des indemnités, des gratifications ou des avantages en nature au profit des membres des conseils d'administration, de direction ou de tutelle;

b) mesures tendant à accorder aux agents des sociétés d'économie mixte des indemnités ou avantages discriminatoires par rapport au régime de la fonction publique (article premier du décret n° 63-476 du 13 juillet 1963).

3° la réponse aux demandes de renseignements ou de communication de documents adressées par le contrôleur financier est impérative (article 9 du décret n° 67-150 du 10 février 1967).

Il vous appartient, chacun en ce qui vous concerne, de rappeler à Messieurs les directeurs des établissements publics et sociétés d'économie mixte placés sous votre tutelle les dispositions de la réglementation rappelée ci-dessus.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à la stricte application et au respect de la présente circulaire et me rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE n° 36 P.M.-S.G.G.-A.D.J.2 DU 4 JUIN 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Ministres,

les Secrétaires d'Etat,

les Secrétaires généraux de la Présidence

de la République et du Gouvernement,

les Délégués généraux,

OBJET : Abus et gaspillage dans l'exécution du budget.

Les rapports d'inspection établis à la suite des vérifications effectuées dans la plupart des départements ministériels ont permis de constater un état de gaspillage et de nombreux abus dans l'exécution du budget de matériel et notamment des dépenses communes : réparation de véhicules, achat d'essence, de pneumatiques et d'ingrédients.

C'est ainsi que certains véhicules ayant moins de 2 ans d'âge coûtent à l'Etat, en une gestion budgétaire, au titre de leur réparation, plus cher qu'à l'état neuf.

De même, dans certains départements, la quantité de pneumatiques de toutes dimensions achetés chaque année peut permettre de chauffer plus de 5 fois chacun des véhicules auxquels ils sont prétendument destinés.

Enfin, dans certains cabinets ministériels, plusieurs milliers de litres d'essence sont distribués généreusement aux collaborateurs du Ministre, bien que ceux-ci perçoivent régulièrement leur indemnité kilométrique.

De telles pratiques sont condamnables et compromettent gravement l'autorité des chefs de département concernés. Vos collaborateurs immédiats, qui ont à donner, chaque jour, le bon exemple autour de vous, doivent éviter de s'y livrer.

Comme vous le savez, les auteurs de fautes de gestion et de détournements de deniers publics sont passibles de la Cour de Discipline budgétaire et des tribunaux.

S'agissant des abus commis dans l'utilisation des tickets d'essence, il convient de préciser que, du fait de leur fréquence, ils seront considérés, à l'avenir, comme des détournements de deniers publics. En conséquence, les membres de cabinet qui en seront coupables rembourseront intégralement les quantités d'essence qu'ils auront irrégulièrement utilisées et comparaitront devant la Cour de discipline budgétaire et le cas échéant, devant les tribunaux.

Fait à Dakar, le 4 juin 1974.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE n° 64 P.M.-S.G.G. DU 20 NOVEMBRE 1974

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

A MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,

OBJET : Rédaction des vises des décrets.

Il m'a été donné de constater que certains décrets présentés à la signature du Président de la République comportaient un certain nombre d'erreurs ou de maladroites dans la présentation des visas. La présente circulaire n'a d'autre objet que de vous rappeler les règles relatives à la rédaction des visas des décrets, afin que vous puissiez attirer l'attention de vos services sur leur respect et d'éviter le renouvellement de ces errements.

1° Il convient de viser tout d'abord l'ensemble des lois à viser, puis ensuite l'ensemble des décrets. Il ne faut donc pas mélanger indifféremment les lois et les décrets d'une manière désordonnée;

2° Dans chacune des catégories : lois d'une part, décrets d'autre part, il faut respecter strictement l'ordre chronologique, les textes les plus anciens étant visés avant les textes les plus récents;

3° Un texte modificatif ne doit jamais être visé de façon autonome mais simplement à l'occasion du visa du texte d'origine en utilisant la formule « modifié par ».

Par exemple, il ne faut pas dire :

« Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD) », mais :

« Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 ».

Même si la disposition que l'on tient précisément à viser se trouve dans le texte modificatif, ce texte vient s'intégrer dès son entrée en vigueur dans le texte original dont les dispositions qu'il vient remplacer se trouvent abrogées. C'est donc bien ce texte original qu'il convient de viser en priorité en mentionnant les modificatifs dont il a fait l'objet;

4° Lorsqu'un texte a été modifié, il faut viser à la suite, en utilisant la formule « modifié par », l'ensemble de ses modificatifs. Toutefois, s'il y en a eu plus de trois, on emploie simplement la formule « modifié » ajoutée après le visa du texte d'origine;

5° Il faut reproduire le titre exact et intégral des textes visés et non employer des formules abrégées ou fantaisistes;

6° Dès qu'il y a plus d'un Ministre rapporteur, il faut utiliser la formule « Sur le rapport conjoint ».

Toutes ces règles sont conformes à la jurisprudence de l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême en la matière.

Il est souhaitable que les décrets qui ne sont pas soumis à l'avis de la Cour suprême les respectent également de façon qu'il y ait une présentation uniforme des décrets quelle qu'ait été la procédure de leur adoption.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1974.

ALIOUNE DIAGNE.

CIRCULAIRE n° 65 P.M.-S.G.G.-A.D.J.1 DU 22 NOVEMBRE 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Ministres,

les Secrétaires d'Etat,

les Délégués généraux,

le Secrétaire général de la Présidence
de la République,

le Secrétaire général du Gouvernement,

OBJET : *Accidents de véhicules administratifs.*

La fréquence des accidents de véhicules administratifs comporte des conséquences préjudiciables aux finances publiques.

Ces accidents, comme on l'a constaté, sont dus dans la plupart des cas à des imprudences impardonnables ou à des négligences graves résultant d'excès de vitesse, de défaut de maîtrise du volant, d'inattention, de défectuosité des organes des véhicules mal entretenus.

Ces faits, outre les perturbations qu'ils provoquent, finiraient, si les mesures nécessaires pour y remédier n'étaient pas prises, par mettre notre parc automobile dans une situation déplorable.

Pour écarter cette éventualité et inciter les conducteurs à plus de prudence et de discipline, j'ai décidé de faire imputer les frais de réparations de tout véhicule accidenté sur le salaire du chauffeur dans le cas où celui-ci est reconnu responsable de l'accident.

Cette décision que vous voudrez bien faire porter à la connaissance des chauffeurs de vos services, devra être appliquée sans délai.

Vous conviendrez les directeurs des établissements publics dont vous assurez la tutelle à prendre une mesure analogue.

Fait Dakar, le 22 novembre 1974.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE n° 6311 P.M.-M.F.A.E. DU 13 DECEMBRE 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Ministres,

les Secrétaires d'Etat,

les Délégués généraux,

les Secrétaires généraux,

OBJET : *Préparation du budget pour la gestion 1975-1976.*

Comme chaque année et à la même époque, le Ministre des Finances et des Affaires économiques vient de vous faire parvenir la circulaire relative à la préparation du budget de l'Etat pour la gestion 1975-1976. Je vous demande d'en prendre connaissance et de bien vouloir faire respecter les principes et directives qui y sont contenus.

J'insiste sur les points suivants qui doivent retenir votre attention :

1° Depuis trois ans le Gouvernement s'efforce de couvrir nos charges budgétaires par les impôts existants, donc sans création d'impôts nouveaux. Cet effort de rentabilisation de l'impôt sera poursuivi en 1975-1976. Cependant, cet effort serait rapidement annihilé si les dépenses n'étaient pas contenues dans des limites raisonnables. C'est pour cela qu'il vous est demandé de prendre une part active à la préparation de votre budget en définissant les grandes options de votre département, en supprimant les dépenses accessoires pour ne retenir que celles qui sont essentielles;

2° La circulaire du Ministre des Finances et des Affaires économiques précitée a rappelé les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la préparation du budget de l'Etat. L'accent est notamment mis sur la nécessité de définir un ordre de priorités et d'élaborer une note de synthèse faisant ressortir ces priorités.

L'expérience m'a appris que la plupart des Ministères n'élaborent pas cette note de synthèse, ce qui rend les travaux d'arbitrages budgétaires extrêmement difficiles.

Par ailleurs, l'absence de priorités fait que certains Ministères, aussitôt après les arbitrages budgétaires, me saisissent pour dégager des crédits supplémentaires en vue de couvrir des dépenses dites « prioritaires ». Je rappelle encore que nos moyens sont limités et que le budget n'est pas « élastique ». C'est pourquoi je vous demande non seulement de préparer cette note de synthèse avec un ordre de priorités, mais de m'en faire tenir un exemplaire.

Je compte sur la bonne volonté de chacun de vous et de tous vos collaborateurs pour que le budget 1975-1976 soit bien préparé afin que son exécution en soit facilitée.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1974.

ABDOU DIOUF.